

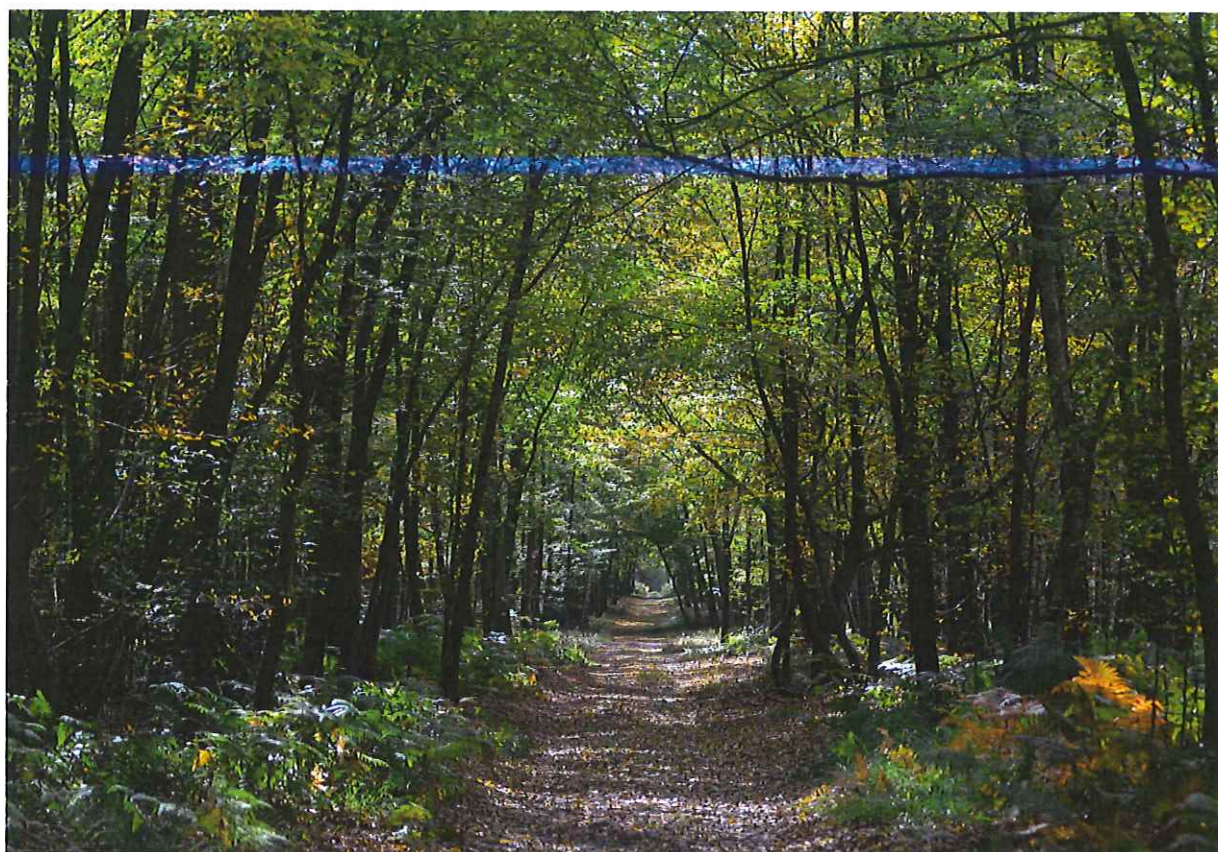


Le Préfet de la région
d'Île-de-France

et

l'Office national des forêts
en Île-de-France

s'unissent pour répondre aux enjeux
d'accueil du public en forêt domaniale
et
de protection du patrimoine forestier



Feuille de route 2019-2021

ENTRE

Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, sis Immeuble « Le Ponant », 5 rue Leblanc, 75 911 PARIS Cedex 15, ci-dessous dénommé « l'Etat »,

ET

L'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé au 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS (n° RCS Paris B 662 043 116), représenté par le Directeur général par intérim, ci-après dénommé « l'ONF »,

PREAMBULE

L'Île-de-France est un territoire aux spécificités économiques, sociales et environnementales ayant un fort impact sur la forêt.

L'Île-de-France est une région fortement peuplée, 18 % de la population française est regroupée sur seulement 1,9 % du territoire national. Les franciliens sont particulièrement attachés à la forêt puisqu'elle représente le « poumon vert » de la région parisienne et qu'elle est un lieu de choix pour les activités de loisirs, de détente, ...

En Île-de-France, la forêt occupe 263 000 ha soit 23 % de la surface régionale. 33% de cette surface forestière est publique, majoritairement domaniale appartenant à l'Etat et dont la gestion est confiée à l'ONF.

Le développement de l'urbanisation conduit à mettre en contact direct avec l'urbanisation des zones boisées et ainsi à développer la fréquentation et la pression sur le milieu forestier.

Par ailleurs, l'accueil d'un nouveau public de culture fortement urbaine rend indispensable l'évolution des infrastructures d'accueil du public : de nouvelles forêts peuvent être concernées, des infrastructures doivent être renouvelées...

La forêt devenant un facteur d'attractivité pour le secteur immobilier, il est impératif d'associer la réflexion sur le développement des logements aux besoins créés dans les massifs forestiers.

L'ONF a pour mission la gestion des forêts domaniales et des forêts publiques relevant du régime forestier ainsi que la réalisation de missions d'intérêt général confiées par l'Etat. Il est placé sous la tutelle des ministères chargés des forêts et de l'environnement.

L'ONF s'assure de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts et notamment la protection du patrimoine forestier, l'accueil du public, la préservation des paysages et le développement des loisirs nature et de l'offre touristique.

Ainsi, les seules forêts domaniales franciliennes accueillent chaque année plus de 80 millions de visites.

Les forêts domaniales rendent donc des services pour l'Île-de-France et ses habitants. Sans elles, la qualité de vie serait différente. Ces forêts nécessitent d'être protégées et valorisées pour qu'elles soient capables d'accueillir des projets de développement touristique pourvu qu'ils soient compatibles avec l'identité de la forêt concernée.

Dans la gestion forestière durable et multifonctionnelle, l'accueil du public en forêt d'Île-de-France est un facteur important à prendre en compte pour l'ONF et requiert des investissements importants pour que les forêts domaniales remplissent cette fonction sociale et répondent aux attentes de la population.

Partageant des enjeux communs, le Préfet de région d'Île-de-France et l'ONF ont souhaité unir et concentrer leurs efforts autour de la protection du patrimoine forestier et de l'accueil du public en forêt.

Le document ci-présent constitue une feuille de route Etat-ONF 2019-2021 pour l'Île-de-France.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA FEUILLE DE ROUTE ETAT-ONF

La présente feuille de route a pour objet de préciser les contributions respectives de l'Etat et de l'ONF dans l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine forestier et d'amélioration de l'offre touristique en forêt domaniale.

La présente feuille de route a pour objet de déterminer les axes de collaboration et de partenariat que l'Etat et l'ONF souhaitent mettre en place avec les collectivités afin d'atteindre les objectifs précités.

ARTICLE 2 - LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE EN FORET

Un accueil du public plus conforme aux attentes des usagers passe par l'amélioration de l'offre touristique des forêts.

La stratégie de développement local affichée par l'ONF vise à augmenter la qualité de l'accueil dans les forêts domaniales en Île-de-France pour renforcer l'attractivité des territoires les environnant.

En Île-de-France, les forêts domaniales suscitent l'intérêt de nombreux visiteurs en recherche d'activités diverses leur permettant de découvrir la forêt.

L'ONF, en collaboration avec les collectivités d'Île-de-France, dispose de nombreux projets afin de favoriser l'intégration des activités humaines au sein des forêts, de rendre les forêts attractives et d'en faire un lieu de sensibilisation et de pédagogie tout en prenant soin de les préserver notamment :

Des liaisons douces de transport entre la petite couronne, les espaces verts et les forêts pourraient être aménagées et développées (itinéraires de promenades ludiques et pédagogiques, itinéraires cyclables, transport en commun... entre les gares, les villes et les forêts).

Des activités pédagogiques autour de la forêt et de la filière-bois afin de sensibiliser la population aux enjeux forestiers (sorties scolaires, visites insolites en forêt, sentiers connectés, ...).

Des infrastructures en forêt au bénéfice des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 - ASSURER LE FINANCEMENT DE LA FONCTION SOCIALE DES FORETS

Ces enjeux de la forêt domaniale francilienne requièrent des fonds importants, autant pour l'entretien courant que pour la réalisation d'investissements visant à dynamiser l'offre d'activités autour de la forêt.

En Île-de-France, les coûts et contraintes techniques associés à la fréquentation du public ne sont pas supportés par les usagers eux-mêmes, mais par les efforts budgétaires de l'ONF et les contributions de quelques collectivités et mécènes.

L'objectif poursuivi par l'Etat et l'ONF au travers de cette feuille de route est de renforcer la communication sur les services d'intérêt commun rendus par la forêt domaniale et de mobiliser les collectivités territoriales qui souhaitent développer des partenariats avec l'ONF afin de conduire des actions de valorisation des forêts au bénéfice de leurs habitants.

Au travers de cette feuille de route, il est prévu d'engager réciproquement les collectivités au travers de conventions annuelles subséquentes et spécifiques en déclinaison de la présente convention et lorsque des projets auront été parfaitement identifiés.

La collectivité sera invitée à conduire des projets co-construits avec l'ONF et qui nécessitent de mobiliser le territoire géré par l'ONF et son expertise.

L'ONF, à la demande de la collectivité, pourra ainsi déléguer la maîtrise d'ouvrage ou la conduite des projets à ladite collectivité.

Dans le cadre de contrat concerté d'aménagement du territoire, l'ONF pourra être directement soutenu par des financements publics pour des opérations sur le fond domanial sans pour autant en déléguer la maîtrise d'ouvrage.

L'Etat mobilisera en appui de ces partenariats des financements à hauteur des subventions d'investissement apportées par les collectivités locales, sous réserve des conditions d'éligibilité des opérations à la dotation de soutien à l'investissement local (article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales).

L'Etat privilégiera l'octroi de ces soutiens publics aux collectivités qui se seront engagées à apporter leur concours financier ou matériel, pluriannuel (3 ans au minimum) à l'ONF pour contribuer à assurer l'entretien des forêts en contractualisant avec lui.

Cette contribution de la collectivité en entretien devra, en valeur, représenter à minima l'équivalent de la dotation d'investissement sollicitée.

Les actions et projets d'investissement ciblés prioritairement par l'État et l'ONF sont précisés en annexe de la présente feuille de route.

ARTICLE 4 - PROTEGER LE PATRIMOINE FORESTIER

La protection du patrimoine forestier est un enjeu majeur partagé par le Préfet de région d'Île-de-France et l'ONF.

La préservation de ce patrimoine naturel est facilitée par le classement progressif des grands massifs forestiers franciliens publics en forêt de protection.

Ce classement est motivé en Île-de-France pour les forêts situées à la périphérie des grandes agglomérations, dans les zones où leur maintien s'impose, tant pour des raisons écologiques que pour le bien-être de la population.

Aujourd'hui, près du quart de la surface forestière régionale est couverte par cette servitude.

A ce jour, les forêts de Fontainebleau, de l'Arc boisé du Val-de-Marne, de Sénart, de Rambouillet et de Fausses-Reposes sont classées en forêts de protection (cf. annexe).

La communication à titre informative sur cette réglementation de classement en forêt de protection, auprès aussi bien des acteurs de la filière que des usagers de la forêt, est nécessaire puisque son rôle est parfois méconnu. En effet, un « classement en forêt de protection » n'est pas synonyme d'une « mise sous cloche » de la forêt mais plutôt d'une protection du foncier et d'une assurance de la pérennité de la forêt. Le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé, qui est indissociable d'une gestion forestière durable.

De nouvelles procédures de classement en forêt de protection sont envisagées ainsi que l'édition de lignes directrices régionales et font l'objet d'une annexe révisable à la présente feuille de route.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente feuille de route, d'une durée de trois ans, prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle couvre la période 2019 – 2021 et concerne les exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA FEUILLE DE ROUTE (SUIVI, OBLIGATIONS ET CONTROLES)

L'ONF s'engage à :

Réaliser un programme annuel d'actions auprès des collectivités partenaires avant le 30 juin de l'année 2019 et au plus tard le 31 mars 2020 et 2021 ;

Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme d'actions prévu ;

Fournir un compte-rendu d'exécution technique et financier des fonds utilisés par les collectivités et reçus par l'ONF ;

Soutenir la démarche de classement en forêt de protection ;

L'ONF s'engage à informer régulièrement l'Etat de l'avancement des opérations et, en particulier en cas de modification des projets, à lui communiquer les difficultés rencontrées ou les éventuels abandons d'opérations.

L'ONF s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de l'Etat et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente feuille de route et à ses déclinaisons avec les collectivités partenaires.

ARTICLE 7 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

L'ONF et les collectivités attributives de dotations s'engagent à mentionner l'aide de l'Etat (DSIL, FNADT...) dans toute publication ou action de communication.

Les Parties s'accordent mutuellement le droit d'utiliser leurs noms ainsi que leurs logos, durant toute la durée de la convention et ce par voie de citation, mention, reproduction, représentation et notamment à l'occasion des opérations de relations publiques, des événements ou des interviews par tout média et sur tout support.

Toute opération de communication réalisée par l'une des parties et faisant référence à cette feuille de route et ses réalisations devra être validée préalablement par les deux Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Paris, le **29 OCT. 2019**

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Le directeur général par intérim de l'ONF,

A blue ink signature consisting of several sharp, upward-pointing peaks and downward-pointing valleys, resembling a stylized wave or a series of connected 'M' shapes.

Michel CADOT

A blue ink signature that starts with a large, circular flourish on the left, followed by a long, sweeping horizontal line that extends to the right and then curves slightly upwards at the end.

Jean-Marie AURAND

ANNEXE 1

LES PISTES D' ACTIONS A METTRE EN PLACE POUR AMELIORER L'OFFRE TOURISTIQUE.

Améliorer l'offre touristique :

- Diversifier les activités en forêt (pédagogiques, sportives, ...),
- Mise en place de visites avec supports multi langues sur smartphones,
- Désigner un « arbre président »,
- Mise en place ou entretien des parcours pédagogiques en forêts,
- Mise en place de panneaux informatifs,
- Développer les outils numériques,
- Communiquer via les réseaux sociaux, des applications et des outils numériques,

Valoriser les liaisons douces :

- Entretien des routes,
- Sécurisation des linéaires,
- Pose de signalétique adaptée et de plans avec les itinéraires de visite,
- ...

Améliorer l'accès aux personnes à mobilité réduite :

- Réfection de parking,
- Aménagement de places de parking dédiées,
- Pose d'équipements adaptés,
- Aménagement des cheminements,
- Développement d'animations spécifiques
- ...

Assurer le financement de l'entretien des forêts dont la gestion des déchets :

- Favoriser le financement ou les interventions croisées en partenariat,
- Favoriser la participation des citoyens dans la gestion des déchets,
- Créer et encadrer une brigade bénévole,
- Organiser des sorties pédagogiques sur la récolte des déchets en forêt,
- ...

Maintenir la politique de prévention et de dissuasion importante :

- Mettre en place des dispositifs de surveillance
- Aménager les entrées de forêts : blocs de pierre, barrières métalliques
- Maintenir les tournées de ramassage de déchets

- Maintenir les sanctions par procès-verbal

ANNEXE 2

LA PROTECTION DU PATRIMOINE FORESTIER «LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION»

Le classement des forêts en « forêt de protection », par décret en Conseil d'État, est l'outil juridique le plus protecteur pour les forêts : il interdit tout changement d'affectation du sol forestier et garantit ainsi la conservation des espaces boisés.

Le classement des massifs forestiers constitue un enjeu tout particulier en Île-de-France où le rôle multifonctionnel des espaces boisés y est à la fois plus affirmé et plus fragile que dans le reste de l'hexagone.

Ce statut, créé en 1922 initialement pour lutter contre l'érosion des sols en montagne, la défense contre les risques naturels et la préservation du cordon dunaire en zone côtière, a été élargi en 1976 aux forêts périurbaines dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

A ce jour, en France, environ 150 000 ha de forêts sont concernés par ce statut, soit 1% de la surface forestière métropolitaine. En Île-de-France, ce sont près de 61 032 ha de bois et forêts qui sont couverts par cette servitude, soit 23,2 % de la surface forestière régionale (263 000 ha).

Le classement en forêt de protection est compatible avec la gestion forestière durable et multifonctionnelle (récolte et interventions sylvicoles, chasse, accueil du public, ...), qui doit même y être maintenue, tout en tenant compte des enjeux à protéger afin d'en assurer la pérennité.

Priorités de classement en forêt de protection

Le classement en forêt de protection concerne en priorité les massifs forestiers périurbains présentant de forts enjeux en matière environnementale et sociale.

Ainsi, il est souhaitable de généraliser le classement en forêt de protection principalement pour les forêts de la proche couronne et pour les forêts les plus fréquentées de la deuxième couronne, n'empêchant cependant en rien un classement pour les autres forêts franciliennes.

Echéancier prévisionnel du classement en forêt de protection des forêts d'Île-de-France¹

- **Forêt de Saint-Germain-en-Laye** – 78 – 3 605 ha – 2020 ;
- **Forêt régionale de Bondy** – 93 – 153 ha – 2021 ;
- **Forêt de La Malmaison** (ou de St Cucufa) – 92 – 320 ha – 2022 ;
- **Forêt de Marly-le-Roi** – (78) – 2 647 ha – 2022 ;
- **Forêt de Montmorency** – 95 – 1 981 ha – 2022 ;
- **Forêt de Meudon** – 92 et 78 – 1 338 ha – 2024 ;
- **Forêt d'Armainvilliers et Forêt régionale de Ferrières** – 77 – 1548 ha et 2 928 ha – 2025 ;
- **Forêt de Verrières** – 91/92 – 584 ha – 2025 ;
- **Forêt de Versailles** – 78 – 983 ha – 2025.

1 Objectif indicatif de classement, présenté sous la forme suivante :
Forêt – département de localisation – superficie – échéance

